

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 10240

M. X.

M. Bichet
Rapporteur

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Audience du 9 décembre 2010
Lecture du 16 décembre 2010

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la requête, enregistrée le 5 août 2010, présentée par M. X., élisant domicile (...);
M.X. demande au tribunal :

- d'annuler la décision en date du 6 mai 2010 par laquelle le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a rejeté sa demande tendant à être intégré dans le corps des techniciens adjoints ;

- de condamner la Nouvelle-Calédonie à lui payer la somme de 100.000 francs CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

par les moyens que la décision est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation, ses fonctions relevant de la filière technique, et viole le principe d'égalité car deux agents, dans une situation identique, ont été intégrés ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 23 septembre 2010, présenté par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie qui conclut au rejet de la requête en faisant valoir que les moyens ne sont pas fondés, il n'y a ni erreur manifeste d'appréciation ni rupture d'égalité ; qu'en outre, l'administration entend proposer une substitution de motif tiré de ce que l'employeur était opposé à l'intégration de cet agent, et la Nouvelle-Calédonie devait respecter le principe de libre administration des provinces ; cette intégration aurait constitué une nomination pour ordre ;

Vu l'ordonnance en date du 28 septembre 2010 fixant la clôture d'instruction au 29 octobre 2010, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu la délibération n° 74/CP du 12 février 2009 portant statut particulier des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 222/CP du 5 mai 1993 portant création du statut particulier du cadre territorial de l'Équipement ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 9 décembre 2010 :

- le rapport de M. Bichet, premier conseiller,
- et les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public ;

Considérant qu'aux termes de l'article 47 de la délibération susvisée du 12 février 2009 : « *Les agents non titulaires remplissant les conditions suivantes, à la date d'entrée en vigueur de la présente délibération, peuvent intégrer le présent statut à leur demande et après avis de la commission administrative paritaire compétente : - occuper un poste budgétaire permanent depuis au moins un an à la date d'entrée en vigueur de la présente délibération ; - exercer les fonctions normalement dévolues aux fonctionnaires relevant de la présente délibération, telles que définies par les statuts particuliers des corps et grades intéressés, dans les diverses collectivités ou établissements publics de la Nouvelle-Calédonie ..* » ; qu'aux termes de l'article 17 de la délibération susvisée du 5 mai 1993 portant création du statut particulier du cadre territorial de l'Équipement, dont la rédaction est du reste identique à celle des dispositions de l'article 18 de la délibération du 12 février 2009 : « *Les techniciens adjoints sont chargés en équipe ou individuellement de divers travaux d'exécution et de leur contrôle. Ils peuvent être appelés dans ces fonctions à encadrer des équipes d'exécution* » ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que M.X., agent contractuel de la province Sud , exerçait à la date d'entrée en vigueur de la délibération susvisée du 12 février 2009, les fonctions d'agent d'entretien à l'internat de La Foa ; qu'il résulte de la fiche du poste qu'il occupait qu'il était chargé de l'entretien et de la maintenance des bâtiments et des espaces verts de l'établissement ; que ces tâches, qui correspondent d'ailleurs à celles qui étaient dévolues aux aides techniciens par l'article 19 bis de la délibération du 5 mai 1993, corps placé en voie d'extinction, ne comportent que des travaux d'exécution à l'exception de tout contrôle de ces travaux et de tout encadrement d'équipe d'exécution ; que, par suite, l'administration n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation en estimant que M.X. n'exerçait pas les fonctions normalement dévolues aux techniciens adjoints ;

Considérant qu'une personne à laquelle une règle de droit est légalement appliquée n'est pas fondée à soutenir que le principe d'égalité a été méconnu à son encontre en se prévalant de la

circonstance de ce que cette règle n'aurait pas été appliquée à d'autres personnes se trouvant dans la même situation ; qu'ainsi le requérant ne peut utilement prétendre qu'il se trouverait placé dans une situation d'inégalité par rapport à deux agents contractuels ayant intégré la fonction publique territoriale en vertu, au surplus, de textes différents de ceux applicables à sa propre demande d'intégration ;

Considérant que, sans qu'il y ait lieu de procéder à la substitution de motifs invoquée par l'administration, la requête de M.X. doit être rejetée, y compris ses conclusions tendant au bénéfice des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

D E C I D E

Article 1^{er} : La requête de M.X. est rejetée.